



**CONVENTION FIXANT LA CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC DÉNOMMÉ « AGENCE NATIONALE DU SPORT » AU TITRE DE L'ANNÉE 2023 DANS LE CADRE DU COFINANCEMENT D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITÉ EN SEINE-SAINT-DENIS DU PLAN 5000 TERRAINS DE SPORT**

Vu l'article 113 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la Convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » et le règlement intérieur et financier en vigueur dudit groupement ;

Vu la délibération 51-2021 du 2 décembre 2021 relative à l'adoption des critères d'intervention du groupement en matière de subventions d'équipements sportifs au titre de l'année 2022 ;

Vu la délibération 36-2022 du 6 octobre 2022 relative à l'adoption des critères d'éligibilité au Programme des Equipements sportifs de Proximité pour l'année 2023 ;

Vu les délibérations 42-2022 et 43-2022 du Conseil d'administration du 8 décembre 2022 relatives à l'adoption du budget rectificatif n°2 2022 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu les délibérations 46-2022 et 47-2022 du Conseil d'administration du 8 décembre 2022 relatives à l'adoption du budget initial 2023 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la délibération 56-2022 relative à l'adoption des critères d'intervention du groupement en matière de subventions d'équipements sportifs au titre de l'année 2023 ;

Vu la délibération **XX**-2022 de la séance départementale du 15 décembre 2022 relative à la convention fixant la contribution du Département de la Seine-Saint-Denis à l'Agence nationale du Sport au titre de l'année 2023 dans le cadre du cofinancement d'équipements sportifs de proximité du Plan 5000 terrains de sport.

## **Préambule**

L'AGENCE NATIONALE DU SPORT (ci-après désignée comme « l'Agence »), a été consacrée par la loi n°2019-812 du 1<sup>er</sup> août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du Sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Les dispositions de l'article L.112-10 du Code du sport prévoient que l'Agence, groupement d'intérêt public, est notamment :

- Chargée de « développer l'accès à la pratique sportive pour tous et de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier dans les disciplines olympiques et paralympiques »,
- D'apporter « son concours aux projets et aux acteurs, notamment les fédérations sportives, les collectivités territoriales et leurs groupements, contribuant au développement de l'accès à la pratique sportive, au sport de haut niveau et à la haute performance sportive ».

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS (ci-après désigné comme « le Département ») porte une politique volontariste visant à inscrire le sport et les loisirs au cœur de son projet de développement en faveur d'un territoire caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes. L'ambition de cette politique sportive est de faire de la Seine-Saint-Denis un territoire sportif, engagé dès à présent dans la construction de l'héritage des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, afin de permettre à chaque individu de se construire, de s'engager dans le parcours de son choix, de poursuivre ses objectifs : santé, bien-être, convivialité, échanges, loisir, jeu, compétition, performance... et ce, dans le cadre qui lui sied : en club, à l'école ou de manière autonome.

#### **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE :**

##### **L'AGENCE NATIONALE DU SPORT**

Groupement d'Intérêt Public dont le siège est situé 4-6 rue Truillot 94200 Ivry Sur Seine, enregistré sous le numéro SIRET 130 025 281 00028,  
Représentée par son **Directeur général, Monsieur Frédéric SANAUR**, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée comme « l'Agence »,

**Et**

##### **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Hôtel du Département, 93006 Bobigny cedex, représenté par le **Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane TROUSSEL**, autorisé à agir en vertu de la délibération de la Commission permanente **XXXXX**, enregistré sous le numéro de SIRET : [229 300 082 01453](https://siret.fr/22930008201453)

Ci-après désigné comme « le Département »,

Ci-après désignées ensemble « les Parties ».

## ARTICLE 1 : Objet

Le Plan 5000 terrains de sport vise à soutenir la création de 5000 équipements de proximité sur 3 ans (2022-2024). L'objectif est de financer la création et/ou la requalification d'équipements ou de groupements d'équipements de proximité et/ou l'acquisition d'équipements de proximité mobiles. Dans ce cadre, est éligible à un financement national, le groupement de projets d'équipements de proximité pouvant être multi-territoriaux portés par des fédérations et leurs structures déconcentrées (ligues et comités), par des associations à vocation sportive nationale, ou par des régions et départements. Les projets d'équipements de proximité individuels ou groupés sont par ailleurs éligibles au niveau territorial par toute collectivité ou association à vocation sportive.

Le Département entend, dans le cadre de sa stratégie d'embellissement et d'amélioration de l'espace public et de l'héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, promouvoir la pratique sportive pour tou.te.s et améliorer la carence en équipements du territoire à travers l'aménagement d'équipements sportifs de proximité pour partie en accès libre inclusifs, innovants et durables.

Cette stratégie « sport et espace public » prévoit une double intervention dans sa mise en œuvre opérationnelle :

- un soutien financier aux porteurs de projets séquano-dionysiens ;
- la réalisation en maîtrise d'ouvrage d'équipements sportifs de proximité sur le foncier départemental.

A ce titre, il souhaite, dans une logique d'efficacité et de cohérence de l'intervention publique, associer son action au déploiement du Plan 5000 terrains de sport porté par l'Agence sur ces 2 volets.

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les modalités financières de la coopération entre l'Agence et le Département dans le cadre du déploiement du Plan 5000 terrains de sport de proximité dans le département de la Seine-Saint-Denis.

## ARTICLE 2 : Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties. Elle prendra fin le 31 décembre 2023. La durée de la convention pourra être prorogée par avenant.

## ARTICLE 3 : Définition du projet

L'Agence et le Département souhaitent accompagner les projets d'équipements sportifs de proximité situés dans le département de la Seine-Saint-Denis dans le cadre du volet régional du Plan 5000 terrains de sport, selon les critères d'éligibilité de l'Agence dont le périmètre des dépenses éligibles serait élargi à des aménagements annexes listés ci-dessous répondant aux enjeux propres au territoire de la Seine-Saint-Denis :

- Aménagement favorisant l'inclusion et la convivialité : mobilier urbain, équipement ludosportif, sanitaire ;
- Aménagement favorisant la transition écologique : équipements pour mobilité douce (parking à vélo, borne de gonflage...), espaces végétalisés (arbres, zone pleine terre), solutions pour lutter contre les îlots de chaleur (ombrières, fontaine à eau).

Le coût de ces aménagements annexes ne devra pas excéder le montant de la participation financière du Département pour chacun des projets.

Les services déconcentrés en charge des sports de la Seine-Saint-Denis réceptionneront et instruiront les demandes de subvention via un formulaire spécifique adapté. La liste des dossiers de demande de subvention présentés éligibles, complets et conformes sera transmise par les services déconcentrés au référent du Département. Les dossiers seront examinés en Conférence des financeurs pour avis et les dossiers retenus feront l'objet d'une décision ou d'une convention de financement signée par le préfet de région, délégué territorial de l'Agence. Le versement de la subvention sera réalisé par l'Agence.

Par ailleurs, afin de mettre en œuvre le second volet de sa stratégie « sport et espace public », le Département, en tant que porteur de projet, pourra solliciter l'Agence sur le volet national du Plan 5000 terrains de sport pour la réalisation d'équipements sportifs de proximité inclusifs, innovants et durables sur le foncier départemental.

## **ARTICLE 4 : Engagements des Parties**

### **4.1. Engagements de l'Agence**

Les équipements soutenus par l'Agence sont de petits équipements destinés à être implantés en priorité dans les territoires carencés urbains et/ou ruraux/et ou ultramarins tels que définis dans la note de service annuelle s'y rapportant. Il s'agit notamment de création d'équipements de proximité, de requalification d'équipements de proximité existants qui ne sont plus utilisés en d'autres types d'équipements de proximité ou d'acquisition d'équipements de proximité mobiles.

Le délégué territorial et ses services s'engagent, au nom de l'Agence, à examiner avec une attention particulière les demandes de subventions pour des équipements sportifs de proximité situés dans le département de la Seine-Saint-Denis répondant aux critères de l'Agence, tels que mentionnés dans la note de service annuelle diffusée par l'Agence.

Le taux de subventionnement est fixé entre 50 % et 80 % maximum du montant subventionnable avec un plafond de subvention par dossier de demande de subvention à 500 000 €.

Une convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif devra être signée par le porteur de projet et le(s) utilisateur(s) du(des) équipement(s) : a minima avec une association à vocation sportive (fédération, ligue, comité départemental, club ou association ad hoc) et avec toute collectivité, établissement scolaire, entreprise... et/ou le propriétaire foncier, précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre. La convention devra en effet garantir des créneaux en accès libre pour le grand public.

Le porteur de projet devra attester de la maîtrise foncière de l'équipement non mobile (propriété foncière ou à venir (copie de promesse de vente signée) ou encore titre donnant un droit de propriété ou d'usage (autorisation d'occupation temporaire, bail, etc.) sur une période de 10 ans à compter de la fin des travaux (le foncier pouvant être détenu, entre autres, par des entreprises).

### **4.2. Engagements du Département**

Le Département s'engage à contribuer à hauteur de 2 400 000 € au financement des équipements sportifs de proximité situés dans le département de la Seine-Saint-Denis dans le cadre du volet régional du Plan 5 000 terrains de sport. Cette contribution viendra abonder, à parité, les crédits dédiés au département de la Seine-Saint-Denis sur l'ensemble des crédits alloués en 2023 par

l'Agence au préfet de région Île-de-France. Ces crédits et ceux, à parité, de l'Agence, soit 4,8 M€ pour 2023, seront exclusivement réservés à financer les projets d'équipements sportifs de proximité situés dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Le Département s'engage à verser à l'Agence son apport correspondant à l'objectif fixé de la présente convention, soit un montant de 2 400 000 € en 2023 en quatre versements trimestriels de 600 000 €, permettant de suivre le besoin des projets en trésorerie, le premier versement intervenant début 2023 suite à la signature de la convention.

Le règlement par le Département est effectué par virement sur le compte bancaire désigné ci-dessous par l'Agence, ce que l'Agence reconnaît être adapté et conforme eu égard à sa situation financière.

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB		Domiciliation		
10071	75000	00001007701	63		TPPARIS		
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1750	0000	0010	0770	163	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

**AC AGENCE NATIONALE DU SPORT**

Tout changement de coordonnées bancaires devra être notifié par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis minimum de 2 (deux) mois.

Chaque décision (ou convention) d'attribution de subvention fera l'objet d'un engagement juridique enregistré dans le logiciel comptable de l'Agence. L'Agence transmettra avant le 15 février de l'année 2024 un état récapitulatif des engagements juridiques et des paiements enregistrés dans sa comptabilité jusqu'au 31/12 de l'exercice précédent et entrant dans le cadre des dépenses prévues par cette convention. Cet état récapitulatif contiendra a minima le montant en euros ainsi que le nom du bénéficiaire de chaque engagement juridique.

Dans l'hypothèse où les sommes attribuées au titre de l'apport du Département seraient inférieures aux prévisions d'attributions de subventions, les parties se réuniront à la fin de l'année 2023 pour prévoir soit la réaffectation des sommes à d'autres projets communs soit le reversement du reliquat au Département.

Dans le cas où la réaffectation des sommes à des projets communs est décidée, cet accord sera formalisé par un avenant à la présente convention.

Dans le cas contraire, le Département devra transmettre avant le 15/04 de l'année 2024 un courrier à l'Agence demandant le reversement des fonds non utilisés, accompagné de son RIB. L'Agence procédera au reversement dans les 30 jours suivant la réception de la demande, par virement sur le compte bancaire du Département.

Après versement de l'ensemble des subventions attribuées et au plus tard le 15/02/2031, l'Agence établira l'état définitif des dépenses réalisées et communiquera au Département un bilan de la présente convention. Ce bilan comportera notamment un rapport de présentation indiquant la liste des opérations subventionnées au titre de la présente convention, et le récapitulatif des versements effectués par l'agence aux bénéficiaires. Dans le cas où le total des versements réalisés

par l'Agence serait inférieur au montant de l'apport versé par le Département, le Département demandera le reversement par courrier à l'Agence, accompagné de son RIB, et l'Agence procédera au reversement du reliquat au Département.

À toutes fins utiles, il est précisé que :

- les engagements respectifs des Parties n'ont pas de caractère solidaire. Ainsi, une Partie ne peut en aucun cas être responsable du (des) engagement(s) d'une (des) autre(s) Partie(s) tels que visés aux articles 4.1 et 4.2
- la Convention est conclue à titre gratuit entre les Parties.

### **4.3 Coopération entre les Parties**

Les Parties reconnaissent et acceptent que le succès de leur coopération soit le fruit du respect de leurs engagements mutuels ; elles s'engagent donc à coopérer de bonne foi et à se soutenir mutuellement en cas de difficulté rencontrée. Elles s'interdisent tout acte ou omission qui pourrait nuire à l'image de l'autre Partie.

### **4.4 Communication**

Les parties s'engagent à faire la promotion et à valoriser leur partenariat via l'ensemble de leurs supports de communication.

Les porteurs de projet cofinancés devront s'engager à faire apparaître les logos de l'Agence nationale du Sport et du Département sur tous les supports de communication relatifs au projet (invitation à la pose de la 1<sup>ère</sup> pierre ou à l'inauguration, panneaux de chantier, etc.) ainsi que sur l'équipement, de façon visible et pérenne, au terme des travaux.

### **ARTICLE 5 : Modalités de versement des subventions auprès des bénéficiaires**

Les subventions seront versées à chaque bénéficiaire, selon les procédures comptables en vigueur de l'Agence.

### **ARTICLE 6 : Responsabilités**

L'Agence reconnaît et accepte que le Département contribue à participer au financement des projets d'équipements sportifs de proximité situés dans le département de la Seine-Saint-Denis dans les conditions prévues dans la présente Convention.

L'Agence est responsable à l'égard du Département et des bénéficiaires, de la bonne gestion du Plan 5000 terrains de sport de proximité.

### **ARTICLE 7 : Confidentialité**

Chaque Partie s'engage à garder confidentiels tous les documents, informations ou données de toute nature (technique, commerciale ou financière...).

Les Parties s'engagent à ne pas communiquer ces documents, données et informations à des tiers à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter par son personnel et toute personne susceptible d'intervenir pour son compte, la confidentialité de ces documents, données et informations.

À ce titre, chaque Partie s'engage (i) à n'utiliser ces informations confidentielles que pour la stricte exécution de la Convention, (ii) à ne communiquer ces informations confidentielles qu'aux membres de son personnel ayant à en connaître l'existence pour l'exécution de la Convention et, (iii) à restituer ou détruire tous documents contenant et/ou reflétant ces informations confidentielles dès que celles-ci ne lui seront plus nécessaires et au plus tard à la cessation, pour quelque cause que ce soit, de la Convention.

Par exception, la présente obligation de confidentialité ne s'appliquera pas aux documents, données ou informations :

- accessibles au public à la date de leur communication par la Partie émettrice à l'autre Partie, ou qui viendraient à l'être postérieurement à cette date et sans faute de la Partie réceptrice,
- reçus de manière licite, par l'une ou l'autre des Parties, de tiers à la Convention, sans obligation de confidentialité.
- transmis à la Partie réceptrice avec dispense expresse d'obligation de confidentialité.

Dans l'hypothèse où une Partie serait légalement contrainte de divulguer l'une quelconque de ces informations confidentielles, cette Partie devra en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais. La Partie légalement contrainte ne devra révéler que le minimum d'informations dont la divulgation est légalement requise et, lorsque cela est faisable, obtiendra une mesure conservatoire ou l'assurance qu'un traitement confidentiel sera accordé aux dites informations.

Chaque Partie s'engage à avertir l'autre Partie sans délai de toute violation de l'obligation de confidentialité mentionnée ci-dessus.

Cette obligation de confidentialité entre en vigueur à la signature de la Convention et perdure pendant toute la durée de validité de la Convention et deux (2) ans après la cessation de la Convention, quelle qu'en soit la cause.

#### **ARTICLE 8 : Indépendance des Parties**

Chacune des Parties conserve sa pleine et entière indépendance dans le cadre de la Convention et rien dans la Convention ne saurait être interprété comme créant une société commune entre les Parties ou établissant un lien de subordination, représentation, mandat ou agence, entre elles. De manière plus générale, les Parties sont des personnes morales indépendantes, agissant en leur nom propre et sous leur seule responsabilité.

En conséquence, aucune Partie, ni aucun de ses préposés, mandataires, représentants, courtiers ou vendeurs ne pourra prendre d'engagement quel qu'il soit, exprès ou implicite, pour le compte d'une autre Partie.

#### **ARTICLE 9 : Prévention des conflits d'intérêts**

Chacune des Parties prend toute mesure nécessaire pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective de la Convention. Dans ce cadre, elle prend pour elle-même et ses personnels toute mesure utile pour éviter que des situations de conflit soient susceptibles de compromettre l'exécution impartiale et objective de la Convention.

Un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, familiaux, d'affinités politiques, de liens ou toutes autres relations ou intérêts communs.

En cas de conflit d'intérêts potentiel ou avéré surgissant pendant l'exécution de la Convention, la Partie concernée informe sans délai et par écrit l'autre Partie de l'existence dudit conflit et prend immédiatement toutes les mesures provisoires nécessaires pour y mettre fin (notamment départ des réunions auxquelles il participe ou interruption de sa mission).

### **Article 10 : Éthique et lutte contre la corruption**

Chaque Partie déclare avoir une politique de tolérance zéro à l'égard de la fraude et de la corruption, et être engagée à conduire ses affaires de manière éthique, équitable et professionnelle.

Chaque Partie s'engage à :

- (a) Ne pas, directement ou indirectement, proposer, accorder, promettre ou accepter de donner, ni autoriser, solliciter, ou accepter aucun don ou avantage indu, de quelque nature que ce soit (financier ou autre) ;
- (b) Respecter la réglementation relative à la lutte contre la fraude, la corruption et les autres pratiques commerciales illégales ;
- (c) Établir, mettre en œuvre et mettre à jour des politiques et procédures adéquates en matière d'éthique des affaires, et notamment pour la prévention de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts ;
- (d) Informer sans délai l'autre Partie de tout événement dont elle aurait connaissance qui serait susceptible de constituer un don ou avantage indu, de quelque nature que ce soit (financier ou autre), et prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à la situation ;
- (e) Fournir toute l'assistance nécessaire dont l'autre Partie a besoin pour se conformer à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Chaque Partie veille à ce que toute personne, physique ou morale, en relation avec elle et qui participe à l'exécution d'obligations dans le cadre de la relation entre les Parties ou en relation avec celle-ci respectent des conditions équivalentes à celles imposées aux Parties dans le présent article. Chaque Partie est responsable du respect et de l'exécution de ces conditions par ces personnes et est directement responsable envers l'autre Partie de toute violation de l'une de ces conditions.

Tout manquement de la part d'une Partie aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave au Contrat ainsi qu'à tout autre accord conclu entre les Parties, autorisant l'autre Partie à prononcer la résiliation immédiate de plein droit du Contrat et de tous les autres contrats conclus entre les Parties, par simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, aux torts de la Partie défaillante et sans que cela puisse ouvrir droit à une indemnité au profit de cette dernière, et ce sans préjudice des dommages et intérêts que l'autre Partie serait en droit de réclamer.

Chaque Partie s'engage à fournir à l'autre Partie, à sa demande, toute information ou document attestant de son strict respect des obligations stipulées au présent article.



## **ARTICLE 11 : Résiliation**

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention, cette dernière pourra être résiliée automatiquement, de plein droit et sans qu'aucune formalité autre que celle qui suit ne soit nécessaire, par la Partie lésée si la Partie défaillante n'apporte pas remède à son manquement dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception de la notification que lui ferait la Partie lésée par lettre recommandée avec avis de réception postal, aux torts de la Partie défaillante et ce, sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie lésée serait en droit de réclamer.

## **ARTICLE 12 : Règlement des litiges**

En cas de litige relatif à l'exécution, l'interprétation ou la cessation de la Convention, et préalablement à la mise en œuvre de toute procédure contentieuse, les Parties privilégieront dans la mesure du possible un règlement du litige à l'amiable.

A ce titre, toute Partie qui souhaiterait mettre en œuvre ce règlement à l'amiable devra en informer l'autre Partie par tout moyen. Les Parties désigneront alors un médiateur d'un commun accord.

En cas d'accord, les Parties s'engagent à signer un accord transactionnel et confidentiel. L'accord transactionnel précisera, de manière expresse, si les présentes continueront à s'appliquer.

A défaut de résolution amiable dans un délai de 60 jours, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes (tribunal administratif) dont dépend le siège de l'Agence.

Fait à Ivry-sur-Seine, le

Avis du CBCM numéro **XX** en date du

Pour l'Agence, le Directeur général

Pour le Département, le Président

**Frédéric Sanaur**

**Stéphane Troussel**